



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières Bureau du pilote national de la paie</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDMEC/2016-848</p> <p>03/11/2016</p>
---	--

Date de mise en application : 01/07/2016

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/11/2016

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2014-383 du 20/05/2014 : Mise à jour des taux relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point de la fonction publique depuis le 1er juillet 2010. Rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au profit du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise à jour des taux relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique depuis le 1er juillet 2016. Rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au profit du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Destinataires d'exécution

ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICES DECONCENTRES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
RAPS (pour information)
ORGANISATIONS SYNDICALES (pour information)

Résumé : La présente note a pour objet de faire apparaître les taux applicables aux indemnités servies dans l'enseignement agricole et indexées sur la valeur du point de la fonction publique (et les codes qui s'y rapportent), ainsi que les autres éléments de rémunération susceptibles d'être versés, suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1er juillet

2016.

Textes de référence :Références des textes réglementaires indiqués dans les annexes.

La présente note a pour objet de faire apparaître les taux applicables aux indemnités servies dans l'enseignement agricole et indexées sur la valeur du point de la fonction publique (et les codes qui s'y rapportent), ainsi que les autres éléments de rémunération susceptibles d'être versés, suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Cette note de service est composée des annexes I à IV énumérées ci-après :

- L'annexe I fixe les nouveaux taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique ;
- l'annexe II reprend la codification et les taux des heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance et fixe les nouveaux montants associés ;
- l'annexe III présente la codification des heures supplémentaires des personnels enseignants et de surveillance des établissements d'enseignement agricole ;
- l'annexe IV fixe la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités :
 - de formation et de préparation aux examens et concours,
 - liées au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours,
 - de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

La Sous-Directrice Mobilité, Emplois, Carrières

Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE I

Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Valeur du point depuis le 1^{er} juillet 2016 = 55,8969 € (Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016)

Nature des indemnités	Taux au 1 ^{er} juillet 2016 en €	Référence des textes	Code élément bulletin de paie
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE			
<i>Heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance</i>	Voir annexe II	Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971	200205 200215 200213 200576 200207
<i>Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue (ISCFC)</i>	7 549,68	Décret n° 91-588 au 24 juin 1991	200323
<i>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)</i>	1 206,36	Décret n° 94-50 au 12 janvier 1994 Arrêté du 17 mai 2010 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003	200364
<i>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)</i>		Décret n° 94-50 au 12 janvier 1994 Arrêté du 17 mai 2010 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003	200430
- divisions de 3ème et seconde générale des LPA et LEGTA	1 417,44		
- divisions de 4ème des LPA et LEGTA	1 238,40		
- divisions de seconde professionnelle, de première année de BEPA-CAPA, et divisions de première et terminale des LPA et LEGTA et autres divisions de LPA	900,84		
- divisions de seconde, première, terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	1 413,12		
<i>Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation</i>	1 199,16	Décret n° 93-350 au 10 mars 1993 Arrêté du 1 ^{er} septembre 2016	200292
<i>Indemnité classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)</i>	1 057,80	Décret n° 2006-90 du 24 janvier 2006 Arrêté du 24 janvier 2006	201296
<i>Indemnité de première affectation</i>	2 337,72	Décret n° 91-166 au 12 février 1991 Arrêté du 12 février 1991 Arrêté du 11 décembre 2006	200404
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
<i>Prime d'administration (PADMI)</i>	5 961,96	Décret n° 91-580 du 21 juin 1991 modifié par Décret n° 2004-1015 du 21 septembre 2004 Arrêté du 21 juin 1991	200407
<i>Prime pédagogique</i>	Maître de conférences = 1 589,76 Professeur = 1 987,32	Décret n° 93-595 du 26 mars 1993 Arrêté du 26 mars 1993 Arrêté du 28 octobre 2005	200376
<i>Prime d'enseignement supérieur (PES)</i>	1 252,44	Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 Arrêté du 17 janvier 1990 Arrêté du 17 novembre 2010	200203
<i>Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)</i>	1 252,44	Décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 Arrêté du 17 janvier 1990 Arrêté du 17 novembre 2010	200220
<i>Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)</i>	- Professeurs de 1ère classe ou classe exceptionnelle = 6 757,68 - Professeurs de 2ème classe = 5 167,56 - Maîtres de conférences = 3 577,20	Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 Arrêté du 26 mars 1993 Arrêté du 17 novembre 2010	200406

ANNEXE II

Codification et taux des heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance. Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance.

Rappel : Les maxima de services sont fixés d'une part par le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n° 86-141 du 27 janvier 1986 et par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004, et d'autre part par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées par :

- le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008

(l'article 5 de ce texte porte à 25% la majoration prévue pour les heures supplémentaires exceptionnelles précédemment fixée à 15 %) ;

- le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} juillet 2016 et du 1^{er} février 2017.

Heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance.

Les montants affichés en euros correspondent à 1 heure supplémentaire hebdomadaire pour toute l'année scolaire

CODE	HSA taux base (HSA supplémentaire) en €	HSA majorées 20% (1ère HSA) en €	Heures supplémentaires exceptionnelles en €	Heures d'interrogation en €
1	3 179,67	3 815,61	110,41	66,24
3	1 702,71	2 043,25	59,12	
4	1 502,39	1 802,86	52,17	
5 ⁽¹⁾ SE	348,27	417,92	12,17	
5 ⁽¹⁾ MI	368,66	442,39	12,79	
6	2 579,86	3 095,83	89,58	53,75
7	2 321,87	2 786,25	80,62	48,37
8	2 110,79	2 532,95	73,29	43,97
10	1 547,91	1 857,50	53,75	
11	1 365,81	1 638,97	47,42	
13	1 132,99	1 359,58	39,34	
14	1 082,46	1 298,96	37,59	
15	974,22	1 169,06	33,83	
25	925,52	1 110,63	32,14	
38	925,52	1 110,63	32,14	
42	787,78	945,33	27,35	
45	824,26	989,12	28,62	
47	920,15	1 104,18	31,95	
50	828,13	993,76	28,75	
54	825,55	990,67	28,67	
57	743,00	891,60	25,80	
61	751,38	901,66	26,09	
64	676,24	811,49	23,48	
77	1 907,80	2 289,37	66,24	39,75
78	1 190,71	1 428,85	41,34	
79	1 071,64	1 285,97	37,21	
82	906,69	1 088,03	31,48	
83	876,81	1 052,17	30,44	
84	832,97	999,57	28,92	
85	1 018,08	1 221,69	35,35	
86	964,49	1 157,39	33,49	
87	916,27	1 099,52	31,81	
161	2 902,34	3 482,81	100,78	60,47

ANNEXE III
Codification des heures supplémentaires des personnels enseignants et de surveillance
des établissements d'enseignement agricole.

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Professeur de chaire supérieure	9	1	
Professeur de chaire supérieure	15	77	
Professeur agrégé	15	10	3
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	8	161	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	9	6	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	10	7	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	11	8	
Professeur agrégé d'EPS	17	11	4
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié Professeur de lycée professionnel Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel	18	14	78
Professeur d'EPS – PCEA EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collège	18	38	85
Professeur d'enseignement général de collège enseignant au moins neuf heures de cours d'EPS et une autre discipline	19	83	86
Professeur d'enseignement général de collège enseignant uniquement en EPS	20	84	87
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de PLPA	18	47	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de PLPA	18	54	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de PLPA	18	61	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	

* Les obligations réglementaires de service des professeurs dispensant tout leur enseignement en CPGE sont définies dans le BOEN n° 15 du 8 avril 2004.

Personnel de surveillance.

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Maître d'internat	34	05 ⁽¹⁾	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	32	05 ⁽¹⁾	

(1) Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret n° 77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

ANNEXE IV

Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de préparation aux examens et concours.

L'arrêté du 7 septembre 2011 modifié fixe la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (décret modifié n° 2010-235 du 5 mars 2010), qui de ce fait ne sont plus indexées sur la valeur du point d'indice mais sont désormais à taux fixe.

Sont assimilées à des activités de formation les activités suivantes :

- production de documents originaux ou de valise pédagogique, utilisables par d'autres formateurs, pour des actions de formation en face à face ou à distance ;
- la préparation de l'animation de session de formation en face à face ou à distance, notamment la production de documents et de supports pédagogiques utilisés pendant ces formations ;
- l'animation de session de formation en face à face ou à distance ainsi que l'accompagnement de la formation en ligne ;
- la correction de copies et la participation à des jurys dans le cadre de la préparation des concours et examens de recrutement.

Les montants de cette rémunération accessoire sont fixés comme suit :

PRESTATION	TAUX HORAIRE 1*	TAUX HORAIRE 2*
<i>Ingénierie pédagogique</i>		
Production de documents originaux ou de valise pédagogique utilisables par d'autres	15 €	25 €
Préparation de l'intervention pédagogique en face à face ou à distance	15 €	25 €
<i>Animation en face à face ou accompagnement à distance</i>		
Animation de stage de formation en face à face	15 €	25 €
Accompagnement pédagogique individuel ou collectif d'agents de formation	15 €	25 €
<i>Evaluation pédagogique</i>		
Correction de copies (dans le cadre de la préparation aux concours)	4 € par copie	
Jury blanc	16 €	

* le taux horaire 1 est utilisé pour les prestations relevant de l'initiation et de la sensibilisation. Le taux horaire 2 est utilisé pour les prestations relevant de l'expertise. Le choix entre les deux taux est fait par le commanditaire de la formation.

Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours.

Le montant de cette rémunération définie au I de l'article 1er du décret du 5 mars 2010 est défini comme suit :

I - Pour une heure réelle consacrée à la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, la rémunération des présidents de jurys, personnalités qualifiées, examinateurs spécialisés, vice-présidents, examinateurs et correcteurs inscrits en cette qualité dans l'arrêté de constitution de ces jurys est fixée aux montants suivants :

PRESIDENT DE JURY et personnalité qualifiée	VICE-PRESIDENT et examinateur spécialité	EXAMINATEUR et correcteur
50 €	35 €	19 €

II – Lorsqu'elles sont réalisées au sein d'ateliers permettant d'en déterminer la durée réelle, les corrections de copies et l'instruction de dossiers sont rémunérées selon les montants fixés au I ;

III – Lorsqu'elle est réalisée hors les ateliers mentionnés au II, la correction d'une copie est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à la correction d'une copie ;

IV – Lorsqu'elle est réalisée hors des ateliers visés au II, l'instruction d'un dossier est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à l'instruction d'un dossier.

Rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

Le présent titre fixe les conditions de rémunération des personnes mentionnées au III de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2010 susvisé au titre de leur participation aux activités mentionnées à l'article 3 du même décret, lorsque ces activités relèvent de l'enseignement agricole.

Les montants de cette rémunération sont fixés comme suit :

CATEGORIES d'examens	EXAMINATEURS spécialisés ou membres de jury, par vacation de 4 heures	CORRECTEURS d'épreuves écrites, par copie	PRESIDENTS et PRESIDENTS-ADJOINTS de jury, par vacation de 4 heures
Concours de l'enseignement supérieur agricole long	133 €	5 €	-
Diplômes de niveau III : BTSA	55 €	2,50 €	56 €
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel	39 €	2 €	56 €
Diplômes de niveau V : BEPA BPA CAPA	17 €	1 €	56 €

Les montants de la rémunération accessoire des personnels non examinateurs sont fixés comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX HORAIRE APPLICABLE
Personnel de surveillance	9 €
Personnel chargé de travaux administratifs	9 €

Il est rappelé que les personnes qui exercent à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans le service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peuvent prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement. Ce droit leur est ouvert lorsqu'elles interviennent hors de leur organisme d'affectation et qu'elles effectuent cette activité à titre accessoire.